Aizenay
La vie nature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté permanent n°2026-006ACP
Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE NANTES (D978)

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
Considérant que les caractéristiques de la voie et du parking ne permettent pas aux véhicules hors gabarit de manœuvrer en toute sécurité, notamment en raison de l'étroitesse de la chaussée et du manque d'aires de retournement adaptées
Considérant la proximité immédiate du lycée et la nécessité d'assurer la sécurité des élèves, des personnels et des usagers aux abords de cet établissement, en limitant les risques liés à la circulation de véhicules hors gabarit ;

ARRÊTE

Article 1
La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres est interdite, IMPASSE OMEGA (Aizenay) Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et sur dérogations temporaires peuvant être accordées par la mairie pour des besoins spécifiques (manifestations, travaux, interventions d'urgence), sur demande écrite préalable..

Article 2
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 01/10/2026.
Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et pourra être tenu responsable des dommages causés aux installations.

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5
Le Maire de la Commune d'Aizenay et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 30 septembre 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

DIFFUSION:
- *Le Maire de la Commune d'Aizenay*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.